



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°33/2024

Objet : Avenant n°6 – Marché public 19M0115001

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le marché du transport scolaire en cours n°19M0115001,

Considérant qu'en concertation avec la commune de Megève, la commune de Demi-Quartier, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté d'Agglomération Arlysère, les transporteurs SAT et BORINI et les établissements scolaires et afin de répondre aux exigences des emplois du temps des collèges, il apparaît nécessaire de modifier l'organisation actuelle des transports scolaires.

Aussi, à compter de la rentrée de septembre 2024, deux rotations seront mises en place pour les retours quotidiens du soir depuis les établissements scolaires de Megève :

- Prise en charge à 16h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour les primaires et les maternelles,
- Prise en charge à 17h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour les collégiens.

Les mercredis, une rotation pour le retour des collégiens sera réalisée à 12h35.

Ces modifications ainsi que leur incidence financière feront l'objet d'un avenant ultérieur concernant l'année scolaire 2024/2025.

DECIDE

Article 1 : De signer l'Avenant n°6 relatif au marché public 19M0115001 :

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

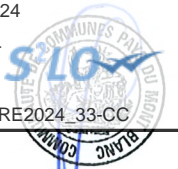
*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20240227-ARE2024_33-CC



Fait à Passy, le 27 FEV. 2024



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**